Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215602202-20260323-D_20MARS26_00-DE

Sainte-Hélène
Santez-Elen

MAIRIE DE SAINTE-HELENE
56700 SAINTE-HELENE – *Morbihan*

Relevé de délibérations

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	15

Conseil Municipal : séance du 20 mars 2026

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, salle de la mairie à 18H30, sous la présidence de Christèle PERREL, Maire.
Convocation et affichage : le 16 mars 2026
Présents : Christèle PERREL, Gladys LE SAUSSE, Yoann FOUILLÉ, Hélène MAHEO, Gilles LE MOROUX, Pierre MARGANA, Marc PUISSEGUR, Loïc BRAULT, Colette FOUILLOUX, Murielle MUSSA-PERETTO, Philippe DOUSSINEAU, Hélène PADELLEC, Karine CONQUER, Anaïs LE HUNSEC, Simon LE BESCHU DE CHAMPSAVIN.
Absents ayant donné pouvoir : /
Absent : /

N°	TITRE DE LA DELIBERATION	VOTE
1	Installation du Conseil Municipal	Unanimité
2	Election du Maire sous la présidence du Doyen d'âge	Unanimité
3	Fixation du nombre des adjoints	Unanimité
4	Election des adjoints	Unanimité
5	Lecture de la charte de l'élu local	Unanimité
6	Délégation du Conseil Municipal au Maire	Unanimité
7	Indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des conseillers délégués et des conseillers	Unanimité
8	Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS	Unanimité
9	Election des représentants au Conseil d'Administration du CCAS	Unanimité
10	Subventions aux écoles et sorties extra-scolaires	Unanimité
11	Contrat d'association école privée	Unanimité
12	Personnel communal : poste adjoint technique territorial - modification de la durée hebdomadaire de service	Unanimité
13	Demande de subvention au FIPDR - projet de vidéoprotection	Unanimité

Le 20/03/2026

Le secrétaire de séance
Pierre MARGANA

Le Maire
Christèle PERREL, Maire

MAIRIE DE SAINTE-HELENE 56 (MORBIHAN)

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.